



Enquête publique préalable à l'approbation du Contrat de Développement Territorial « Paris-Saclay Territoire SUD » (CDT) concernant le territoire de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et couvrant le territoire des Communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et les Ulis.

**Enquête sur le CDT révisée du 2 au 28 novembre 2015 *
Bures sur Yvette.**

Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant compétence de protection du site, de l'environnement écologique incluant l'urbanisation, des fonds de vallée et les autres milieux humides de la ville de Bures sur Yvette et des communes environnantes ayant un impact sur celle ci. A cette fin, elle peut mener des actions dans le cadre intercommunal ou départemental, seule ou de façon concertée avec des associations ayant des buts similaires dans leur périmètre d'action.

Suite de l'avis de VYF déposé le 25 décembre 2015.

Rappel : VYF ne considère que les risques liés à l'eau par l'aménagement du Territoire afin de rester dans son domaine de compétence : Cet avis respecte les missions de l'association VYF : lutte contre les inondations et préservation de l'environnement.

La ville de Bures sur Yvette est incluse dans le territoire, et directement concernée par l'impact du projet. Elle s'exposera inéluctablement aux nuisances : circulation, pollution de l'air, et aux risques dont les inondations.

Si le manque de concertation préalable est une évidence sur l'aménagement du territoire dans le cadre du CDT, quelques questions de droit se posent afin d'optimiser la participation citoyenne future.

Le Décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dans sa version consolidée au 25 novembre 2015, précise dans son article 2 ; 4 ème titre :

« Le contrat de développement territorial comporte notamment les quatre titres suivants :

1° Un premier titre qui précise le territoire sur lequel porte le contrat et présente le projet stratégique de développement durable élaboré par les parties ;

2° Un deuxième titre qui définit, pour ce territoire, les objectifs et priorités dans les domaines mentionnés par l'article 21 de la loi n°2010 du 3 juin 2010 susvisée;

3° Un troisième titre qui expose le programme des actions, opérations d'aménagement, projets d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs ;

4° Un quatrième titre qui indique les conditions de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de modification du contrat. »

Ce quatrième titre nous fait penser que si décision est prise, malgré notre avis défavorable, de valider ce CDT par les Enquêteurs et les Décideurs, VYF demandent de prendre part à cette

réflexion et aux modalités de la programmation et de validation en ce qui concerne les projets futurs en termes de financement, de localisation, de sécurité pour les Habitants et l'Environnement selon les Lois et la Règle .

Article 5 ; 4^{eme} Titre

Le quatrième titre précise les conditions dans lesquelles le contrat de développement territorial est mis en œuvre et dans lesquelles les parties s'acquittent des obligations qu'elles souscrivent au titre du contrat.

Il prévoit notamment :

- les modalités de la programmation, y compris celle relative aux investissements destinés à l'action foncière, et sa validation ;*
- l'établissement et la production des états prévisionnels des opérations ;*
- l'institution d'une instance de suivi ;*
- les méthodes d'évaluation de la mise en œuvre du contrat, qui est réalisée par les cocontractants tous les trois ans, et les conditions dans lesquelles elle est rendue publique ;*
- les conditions d'élaboration et de validation des projets d'avenants destinés à compléter ou modifier le contrat.*

Les concertations : générale et locale doivent prendre en compte cette participation à l'instance de programmation, ou gouvernance, participer au suivi actif incluant : l'évaluation et l'efficacité des décisions prises et réajuster si besoin.

Ce décret précise également : Section III : Modification, révision et résiliation des contrats de développement territorial ; Article 14

Le contrat de développement territorial peut être modifié par avenant lorsque le projet d'avenant proposé par l'un des signataires ne porte pas atteinte à l'économie générale du contrat, telle qu'elle résulte des titres Ier et II du contrat, ou n'a pas pour objet de prévoir une action, une opération ou un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

Le projet d'avenant est transmis par la partie qui en a l'initiative à tous les cocontractants. Il est adopté par le comité de pilotage.

Si l'avis de VYF reste défavorable selon le principe de précaution, l'association reste ouverte à toute proposition pour apporter sa connaissance du terrain et les spécificités concernant la problématique « eau »